



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET
MARDI 5 OCTOBRE 2015

Date de convocation : 30 septembre 2015		Date d'affichage : 30 septembre 2015	
Nombre de délégués			
En exercice : 80 Titulaires 80 Suppléants	Présents : Titulaires 49 Suppléants 4	Pouvoir : 3	Votants : 56

23/2015 – REGLEMENT DE COLLECTE

L'an deux mille quinze, le cinq du mois d'octobre, les membres du comité syndical se sont réunis à la Salle Patenôtre à RAMBOUILLET, sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET, délégué de la Communauté d'Agglomération "Rambouillet Territoires".

Etaient présents :

Communauté de Communes "Cœur d'Yvelines" :

Titulaire : Madame BURGHOFFER Chantal

Communauté de Communes "Val Drouette" :

Titulaire : Madame GAUTIER Martine

Communauté de Communes "Contrée d'Ablis – Porte d'Yvelines" :

Titulaires : Monsieur VIAL Alain, Madame LIBAUDE Régine, Messieurs FLORES Jean-Louis, BRISSET Michel, BOURGY Jean-Hugues, BUREAU Norbert, BOULAY Pascal, PLAGNOL Frédéric, POUJOL DE MOLLIENS Bertrand, AVENEL François, BILLON Georges, DERMY Christophe, Madame BRUNEAUX Annick

Suppléant votant : Madame AUMONT Catherine

Communauté de Communes "Haute Vallée de Chevreuse" :

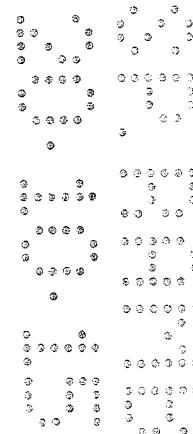
Titulaires : Madame PALMER Valérie, Monsieur BOISSONNET Bernard, Mesdames ORAIN Valérie, SANTERNE Myriam, LAMBOLEY Christiane

Suppléant votant : Madame LINARES Véronique

Absents excusés : Messieurs SEIGNEUR Alain, MONTEGUT Frédéric

Communauté de Communes "Les Etangs" :

Titulaires : Messieurs FORMENTY Jacques, GUICHON Patrick, DENAIS Lionel, NEHLIL Ismaël, LESAGE Gervais



Communauté d'Agglomération "Rambouillet Territoires" :

Titulaires : Messieurs MAHON Pierre, POUPART Guy, VERRIER Alain, COLLARD Albert, CARIS Xavier, BARGIARELLI Stéphane, Mesdames COMTE Claudine, DUPRAT Michèle, Monsieur MICHON Patrice, Madame LAURENT Muriel, Messieurs BEQUET Fabrice, HILLEBRAND Christophe, BERNIER Didier, WALTER Marc, VANSON Jacky, Madame JULIOT Dominique, Messieurs KARM Jean-Marie, PETITPREZ Benoît, Madame JEZEQUEL Geneviève, Messieurs KOPPE Pierre-Yves, MASSE Christian, POIGNONEC Louis, MANCELLIER Bernard, Madame CHEVALLIER Sylvie

Suppléant votant : Madame DUFEIL Catherine, Monsieur MARIE François

Pouvoirs :

Monsieur BONTE Daniel à Monsieur MAHON Pierre
Madame RANCE Chantal à Monsieur BIAGIARELLI Stéphane
Madame HENRY Yvonne à Monsieur PETITPREZ Benoît

Absents excusés :

Délégués titulaires : Monsieur BONTE Daniel, Madame RANCE Chantal, Monsieur CONVERT Thierry, Mesdames SYROVATSKY Nathalie, HENRY Yvonne, Monsieur CHIPAULT Christophe, Mesdames POINCELIN Brigitte, TINGRY Carole, Monsieur PIGNAL Frédéric

Monsieur NEHLIL Ismaël, délégué de la Communauté de communes "Les Etangs" (Les Essarts le Roi), a été désigné secrétaire de séance.

Le Comité Syndical,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants, R541-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-13 et suivants, R2224-13 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 121-2, 131-13, 131-41, R632-1, R633-6, R635-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur en Ile de France,

Vu les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés en vigueur des Yvelines et de l'Eure-et Loir,

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire des communes et des établissements publics intercommunaux compétents en matière d'urbanisme,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date du 12 février 1993 et 10 janvier 2005,

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Vu le projet de Règlement de Collecte,

Considérant que, pour appliquer la réglementation en vigueur, il convient d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés,

DELIBERE ET DECIDE, à la majorité :
Communauté de Communes "Les Etangs"
Messieurs NEHLIL Ismaël et DENAIS Lionel, Les Essarts le Roi,
LESAGE Gervais, Le Perray en Yvelines,
Communauté de Communes "Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines"
Messieurs AVENEL et BILLON, Saint-Martin-de-Bréthencourt,
Monsieur BRISSET, Boinville le Gaillard,
se sont abstenus

Communauté de Communes "Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines"
Mesdames LIBAUDE Régine et AUMONT Catherine, Allainville aux Bois,
Monsieur POUJOL DE MOLLIENS, Prunay en Yvelines,
ont voté contre

D'adopter le règlement de collecte définissant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET,

Dit que ce règlement sera transmis aux Communautés de Communes, Communauté d'Agglomération et aux communes,

Dit que ce règlement sera applicable soit :

- Pour les communes dont les Maires ne se sont pas opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets : à compter de la publication du règlement visé par le contrôle de légalité,
- Pour les communes dont les Maires se sont opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets : à compter de l'affichage en Mairie de l'arrêté municipal visé par le contrôle de légalité, qui rend applicable le règlement sur le territoire de la commune concernée.

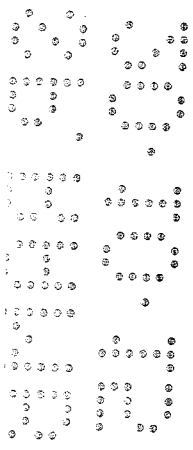
Extrait conforme transmis à
La Sous-Préfecture de RAMBOUILLET
Le

19 OCT. 2015

Le Président,

Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le **19 OCT. 2015**
Transmis au contrôle de légalité le **19 OCT. 2015**







COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Règlement de Collecte des déchets ménagers (R.C.)

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 DEFINITIONS DES DECHETS	5
Article 1.1 Ordures Ménagères et déchets assimilés	5
Article 1.2 Emballages-journaux-magazines	6
Article 1.3 Emballages en Verre	6
Article 1.4 Les déchets végétaux	7
Article 1.5 Déchets Electriques et électroniques (D3E ou DEEE)	7
Article 1.6 Les objets encombrants	7
Article 1.7 Déchets textiles	7
Article 1.8 Déchets de soins médicaux des ménages	7
Article 1.9 Déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux des ménages.	7
Article 1.10 Autres déchets	8
ARTICLE 2 DESCRIPTIF DU SERVICE DE COLLECTE	8
Article 2.1 Objectif du service	8
ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEROULEMENTS DES PRESTATIONS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE	8
Article 3.1 Les récipients autorisés et les lieux de stockage	8
Article 3.1.1 Descriptifs des récipients	8
Article 3.1.2 Suivi de l'état des récipients	9
Article 3.1.3 Lieux et locaux de stockage des bacs des collectifs	9
Article 3.1.4 Propriété des récipients	10
Article 3.2 Dispositions particulières de sortie des bacs pour le service normal	10
Article 3.3 Interdictions	11
Article 3.3.1 Interdiction de dépôts	11
Article 3.3.2 Interdiction de mélanger les déchets	11
Article 3.3.3 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte	11
Article 3.3.4 Interdiction au chiffonnage	11
Article 3.4 Procédure lorsque le contenu du bac ne correspond pas à la nature des matériaux à collecter	11
Article 3.5 Fréquences de collecte	12
Article 3.6 Dispositions particulières relatives à la présentation de certains déchets à la collecte.	12
Article 3.6.1 Disposition relative à la collecte des ordures ménagères	12
Article 3.6.2 Disposition relative à la collecte des emballages	12
Article 3.6.3 Disposition relative à la collecte des encombrants.	12
Article 3.6.4 Disposition relative à la collecte des DEEE	13
Article 3.6.5 Disposition relative à certains déchets non collectés	13
Article 3.7 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte	13
Article 3.7.1 Dispositions spécifiques à l'accessibilité des points de collecte sur la voie publique	13
Article 3.7.2 Dispositions spécifiques aux voies privées	14
Article 3.7.3 Dispositions spécifiques aux constructions en cours	15
Article 3.7.4 Dispositions spécifiques aux intempéries	15

ARTICLE 4	DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DANS LES PROJETS D'URBANISME	15
ARTICLE 5	COLLECTE EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRE	16
Article 5.1	Catégorie de déchets concernés par la collecte en apport volontaire	16
Article 5.2	Dispositions relatives aux collectes des points d'apports volontaires	16
ARTICLE 6	APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIE	18
ARTICLE 7	LES COMPOSTEURS	18
ARTICLE 8	REDEVANCE SPECIALE	19
ARTICLE 9	RESPONSABILITES ET SANCTIONS	19
Article 9.1	Propriété du déchet	19
Article 9.2	Refus de collecte	19
Article 9.3	Infractions au Règlement Sanitaire Départemental	19
Article 9.4	Infractions au Règlement de Collecte	20
Article 9.5	Infractions et sanctions pénales	20
Article 9.6	Constat des infractions	21
ARTICLE 10	CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	21
Article 10.1	. Annexes du règlement	21
Article 10.2	. Adoption du règlement	22
Article 10.3	. Application du règlement	22
Article 10.4	. Modification du règlement	22
Article 10.5	. Exécution du règlement	22
Article 10.6	. Recours	23
ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE		24
Descriptif des sacs papier pour les déchets végétaux		24
Dispositions particulières de sortie des sacs pour le service de collecte		24
ANNEXE 2 : CONVENTION GENERALE DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS		25

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants, R541-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-13 et suivants, R2224-13 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 121-2, 131-13, 131-41, R632-1, R633-6, R635-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur en Ile de France.

Vu les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur des Yvelines et de l'Eure et Loir,

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire des communes et des établissements publics intercommunaux compétents en matière d'urbanisme,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date des 12 février 1993 et 10 janvier 2005,

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Considérant que, pour appliquer la réglementation en vigueur, il faut organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés,

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1 Dispositions générales

Les dispositions générales du présent règlement sont de définir les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers sur le territoire du syndicat.

Ce règlement s'applique à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété sur le territoire du SICTOM de la région de Rambouillet en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante y séjournant.

Le présent règlement a pour objet de :

- Garantir un service public de qualité,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte.
- Contribuer à améliorer la propreté des lieux publics et le nettoyage des rues,
- Éliminer les déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine,
- Sensibiliser et informer les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à les valoriser, et d'utiliser les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions sur les abus et les infractions.

Le présent règlement est :

- Téléchargeable sur le site du SICTOM de la Région de Rambouillet (www.sictomregionrambouillet.com)
- Consultable au SICTOM et au sein des EPCI adhérents au SICTOM et de leurs communes membres.

Article 1 Définitions des déchets

Est un déchet au sens du présent règlement tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 1.1 Ordures Ménagères et Déchets Assimilés

Les ordures ménagères comprennent les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Les ordures ménagères résiduelles désignent la part des déchets qui reste après les collectes sélectives, et qui ne peut être recyclée.

Les déchets assimilés sont les déchets de même nature que ceux des ménages, éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par les activités commerciales, industrielles, artisanales, publiques et associatives et pouvant être collectés sans sujétion particulière.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination "Ordures Ménagères et Déchets Assimilés" :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les déchets piquants et coupants de manière générale,
- Les piles et batteries,
- Les déchets radioactifs,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets qui, par leurs dimensions, leurs poids, ou leurs mesures, ne pourraient être chargés dans les véhicules,
- Les déchets végétaux, notamment branchages et pelouses,
- Les déchets de balayage mécanique ou manuel, autres que ceux proposés à la collecte dans des récipients utilisés pour les déchets des habitations et bureaux,
- Les matières fécales ou animales.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 1.2 Emballages - Journaux - Magazines

Cette catégorie correspond aux déchets tels que définis ci-dessous produits par les ménages et les activités commerciales, industrielles, artisanales, publiques et associatives :

- Les papiers, journaux et magazines,
- Les brochures, revues et catalogues,
- Les prospectus publicitaires,
- Les annuaires,
- Les enveloppes,
- Les papiers kraft,
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton issus des ménages,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, etc.),
- Les bouteilles et les flacons usagés en plastique (bouteilles d'eau minérale, bouteilles d'huile, de boissons gazeuses, bidons de lessive, produits ménagers non toxiques, etc.) vidés de leur contenu,
- Les emballages et flaconnages en métal tels que les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, etc.) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, canettes de boissons, etc...) vidés de leur contenu.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination "Emballages - Journaux - Magazines" :

- Les affiches, les papiers cadeaux, les papiers pelliculés,
- Les classeurs et les couvertures rigides,
- Les papiers peints, les papiers d'essuyage,
- Les boîtes à œufs en plastique,
- Les objets métalliques autres que des emballages,
- Les emballages ayant contenu de l'huile de moteur,
- Les emballages ayant contenu des produits toxiques,
- Les petits emballages ménagers tels que les pots de yaourt, etc.,
- Les sacs plastiques, les godets plastiques, les coques en plastique servant d'emballages,
- Le polystyrène sous toutes ses formes.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 1.3 Emballages en Verre

La catégorie "Verre" correspond aux déchets tels que définis ci-dessous produits par les ménages et les activités commerciales, industrielles, artisanales, publiques et associatives :

- **Les emballages** en verre, à savoir les bouteilles, flacons, pots en verre.

Ne sont pas compris dans la dénomination du "Verre" pour l'application du présent règlement :

- Les vitres et miroirs,
- La vaisselle, en particulier les verres à boire,
- Les pare-brise,
- La porcelaine,
- Les ampoules,
- Les flacons à parfum,
- Le pyrex. (verre résistant à la chaleur)

Article 1.4 Les déchets végétaux

La catégorie "Déchets végétaux" correspond aux déchets tels que définis ci-dessous produits par les ménages :

Sont compris dans la dénomination de "Déchets végétaux" :

- Elagages et branchages (de petites tailles - section 30 mm maximum),
- Les tontes de pelouse,
- Les feuilles et les fleurs mortes.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de "Déchets végétaux" :

- Les souches et troncs d'arbres,
- Les déchets de balayage,
- Les déchets fermentescibles des ménages.

Cette énumération n'est pas limitative et d'autres matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 1.5 Déchets Electriques et Electroniques (D3E ou DEEE)

Sont considérés comme DEEE les objets suivants :

- Tout appareil électrique ou électronique (réfrigérateur, jouet électrique et/ou électronique, ordinateur, imprimante, gros électroménager, micro-ondes, grille-pain, clé USB...)

Ne sont pas considérés comme DEEE : les supports de lampes, ni les ampoules à filaments et tubes néons.

Article 1.6 Les objets encombrants

Sont considérés comme encombrants les objets suivants :

- Les objets des ménages (sommiers, matelas, appareils divers, etc..) ne pouvant être déposés dans les bacs d'ordures ménagères.

Ne sont pas considérés comme encombrants : les objets dont la taille, le poids, la nature ou l'état ne permettent pas la collecte ou le traitement dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les terres, déblais, gravats et déchets ménagers spéciaux (DMS ou DDS).

Article 1.7 Déchets textiles

Ce sont les vêtements de toutes sortes et les chaussures.

Article 1.8 Déchets de soins médicaux des ménages

Sont appelés déchets de soins des ménages, les seringues ou aiguilles et tout autre objet ayant servi aux soins, à risque infectieux ou tranchant, d'une personne ou d'un animal, qui sont autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages.

Article 1.9 Déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux des ménages.

Les déchets ménagers spéciaux sont des déchets dangereux pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif.

Ce sont les déchets tels que les acides et les bases, les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons), les bombes aérosols non vides, les phytosanitaires, les diluants, détergents, détachants, solvants, les mastics, colles, vernis, peintures au plomb, les lampes halogène et néons, les teintures, résines, produits d'hygiène (cosmétiques, laques, thermomètres), graisses, huiles végétales et hydrocarbures...

Article 1.10 Autres déchets

Ce sont les déchets à risque provenant des centres hospitaliers ainsi que les flacons de perfusion, les palettes en bois, les déchets d'activités de mécaniques automobiles, de laboratoires, de déchets d'équarrissage, les médicaments, les radiographies etc....

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 2 Descriptif du Service de collecte

Article 2.1 Objectif du service

Le SICTOM opère avec 2 types de collectes : Une collecte en porte à porte (PAP) et une collecte en Apport Volontaire (AV).

Les collectes d'encombrants et de D3E sont concernées par une collecte en porte à porte sur appel téléphonique. Ces collectes se font à des fréquences régulières mais différentes selon les flux et avec des récipients différents qui vont être énumérés ci-après.

La collecte sélective a pour objectif de retirer les objets valorisables des ordures ménagères. Elle nécessite, pour être efficace, le tri et le dépôt sélectif des déchets concernés par l'utilisateur dans des bacs appropriés ou colonnes d'apport volontaire normalisées.

Article 3 Dispositions relatives aux déroulements des prestations de collecte en porte à porte

Article 3.1 Les récipients autorisés et les lieux de stockage

Article 3.1.1 DESCRIPTIFS DES RECIPIENTS

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte sont des bacs à 2 roues de (120 à 360 litres) ou à 4 roues d'un volume maximum de 770 litres.

Le bac est conçu de telle manière qu'il puisse accueillir une puce électronique ou un code barre pour la mise en place éventuelle de la redevance incitative.

Les couleurs des bacs sont actuellement les suivantes et les seules autorisées :

- Référence couleur ordures ménagères résiduelles : couvercle cuve **vert alicante (VJ)**. (RAL F-9/S2)
- Référence couleur emballages + journaux-magazines : couvercle **bleu (BE) BSI 166** / cuve **bleu signal (BN)**. RAL B-11/w2
- Référence couleur verre : cuve gris **foncé (GT) PANT 432U** / couvercle **vert gazon (VH)**. RAL 3974GN

Le matériel devra être conforme aux normes EN 840 – 1 à 6 (Juillet 1997) ou normes reconnues équivalentes.

Tout bac présenté à la collecte ne respectant pas les prescriptions ci-dessus ne sera pas collecté.

Les autres types de récipients tels que bacs ou roll métalliques, sacs plastiques publicitaires ou non, ainsi que les cartons sont strictement interdits comme récipients de collecte (sauf cas particulier des nouveaux arrivants en attente de bacs et les différents centre-ville des communes importantes comme Epernon, Rambouillet). Dans ce cas-là, les sacs de couleur noire d'une contenance de 100 litres sont autorisés à être posés sur la voie publique et les cartons servant de réceptacles pour les recyclables aussi, ces récipients seront les seuls tolérés.

Article 3.1.2 SUIVI DE L'ETAT DES RECIPIENTS

Les usagers doivent maintenir l'état de propreté des bacs qui leurs sont attribués, tant l'intérieur que l'extérieur. Ce nettoyage ne devra pas avoir lieu sur la voie publique. **Un bac sale et non entretenu ne déclenchera en aucun cas le changement de celui-ci.**

Les usagers doivent maintenir les bacs dans un bon état de fonctionnement et les employer seulement pour y entreposer des déchets.

Lors d'un changement ou d'une réparation de bacs, **les bacs devront être présentés sur la voie publique, au jour fixé, vides et nettoyés. Tout bac non vidé ne sera pas échangé, ni réparé.**

Lorsque les bacs sont endommagés, cassés par le prestataire de collecte, ils sont réparés ou échangés par la régie du SICTOM après que l'utilisateur en ait informé les services. Ceci n'est vrai que pour les bacs conformes présentés sur la voie publique.

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de bacs roulants, seul le SICTOM est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac.

En cas de vol de bacs roulants mis à disposition par le SICTOM et sur présentation de la copie de la plainte de vol déposée auprès des Services de Gendarmerie ou de Police par l'utilisateur, le conteneur pourra être remplacé gratuitement par le SICTOM.

En l'absence de la copie de cette plainte de vol, l'utilisateur devra prendre en charge le coût de remplacement du conteneur.

Article 3.1.3 LIEUX ET LOCAUX DE STOCKAGE DES BACS DES COLLECTIFS.

1/ Conception et aménagement des lieux et locaux de stockage des bacs des collectes

Les immeubles et résidences qui ont nécessité une autorisation de construire ou de rénovation, devront comporter obligatoirement un ou des locaux de stockage aménagés conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental à savoir :

- Point d'eau pour le nettoyage,
- Système de lutte contre l'incendie,
- Ventilation basse et haute.

Il est rappelé que les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à effectuer des marche-arrières, et que la collecte se déroule uniquement sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

L'avis préalable du SICTOM doit être recueilli par l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par l'article 4 du présent règlement.

2/ Présentation des conteneurs à la collecte

La sortie et la rentrée après vidage des conteneurs des pavillons et des immeubles, leur dépôt au droit de l'habitation, près du bord du trottoir, sont effectués par les habitants, les gardiens ou les sociétés de nettoyage.

Il en est de même concernant l'extrémité de la voie desservant leur domicile lorsque celle-ci n'est pas accessible aux véhicules de ramassage (impasse...).

Les conteneurs ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, libres d'accès, sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci.

Les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour le passage des véhicules de collectes.

En cas de non-respect de l'avis formulé par le SICTOM, ce dernier pourra imposer un point de regroupement.

En fonction du nombre et du type de logement, chaque local devra pouvoir accueillir la quantité de bacs nécessaires aux besoins des occupants pour les différentes collectes d'emballages, de verres et ordures ménagères.

Si nécessaire, le propriétaire devra prévoir des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte (aires de regroupement). Les travaux d'aménagement sont à la charge des aménageurs publics et privés.

Les points de regroupement (local, plateforme...) où sont remis les bacs, doivent être maintenus en bon état de propreté soit par les communes ou EPCI, s'ils sont du domaine public, soit par les syndics, bailleurs ou les entreprises, s'ils dépendent du domaine privé.

Le collecteur, prestataire du SICTOM, ne réalise la collecte des bacs uniquement si ces derniers sont mis en place sur le domaine public ou au droit de celui-ci et sur les domaines privés ouverts à la circulation avec une convention d'accès signée avec le bailleur.

Article 3.1.4 PROPRIETE DES RECIPIENTS

Il est rappelé que les bacs sont toujours la propriété du SICTOM. Ils sont mis à disposition des usagers à titre gratuit.

Ces différents contenants devront rester aux adresses où ils ont été livrés et serviront aux nouveaux et futurs arrivants. En aucun cas, ils ne seront emmenés lors du déménagement. **Tout bac disparu sera facturé à l'ancien propriétaire au prix d'achat (particuliers, société...).**

Article 3.2 Dispositions particulières de sortie des bacs pour le service normal

Les récipients autorisés sont apportés aux points de collecte par les usagers, **ils sont présentés à la collecte au plus tôt la veille au soir pour la collecte du lendemain ou au plus tard à 5 heures le jour de la collecte pour une collecte du matin et avant 11 heures le jour de la collecte pour une collecte de l'après-midi.**

Pour la collecte du verre, les bacs prévus à cet effet devront être obligatoirement présentés au plus tôt la veille au soir après 19 heures pour la collecte du lendemain ou avant 8 heures le matin de la collecte.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de trottoir, **les poignées dirigées vers la chaussée et le couvercle fermé. Ils seront rentrés au plus tard dans la journée du jour de collecte.**

Un bac présenté après les heures de passage du véhicule de collecte ne sera pas collecté. Il devra être présenté à la collecte suivante.

L'utilisateur est responsable des bacs individuels en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de leur présence et de leur contenu sur la voie publique.

Article 3.3 Interdictions

Article 3.3.1 INTERDICTION DE DEPOTS

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou sélective des déchets recyclables.

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, des matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit à l'exception des collectes effectuées exceptionnellement en sacs, et uniquement dans l'attente d'une dotation en bac définitive.

Article 3.3.2 INTERDICTION DE MELANGER LES DECHETS

Il est interdit de mélanger les emballages en verre aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables.

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux autres déchets.

Il est interdit de mélanger les déchets végétaux aux ordures ménagères.

Il est interdit de mélanger les déchets végétaux aux déchets recyclables et/ou au verre.

Article 3.3.3 INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE DE COLLECTE

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Article 3.3.4 INTERDICTION DU CHIFFONNAGE

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération par des personnes non habilitées de déchets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers ou dans les déchetteries, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

Article 3.4 Procédure lorsque le contenu du bac ne correspond pas à la nature des matériaux à collecter.

Lorsqu'il est constaté que les matériaux contenus **dans les bacs de collectes sélectives** sont de nature différente et risquent de provoquer un taux de refus important, le bac n'est pas collecté.

Un adhésif est alors apposé sur le bac. Cet adhésif stipule que le contenu n'est pas conforme à la nature des matériaux collectés (le déchet non conforme est entouré sur l'adhésif avec un marqueur).

L'adhésif contient également **les coordonnées du numéro vert du SICTOM** qui donnera de plus amples informations.

Cette information est retranscrite dans les communautés de communes et d'agglomération membres du SICTOM et dans les Mairies concernées dans les 24 heures, afin de permettre aux autorités locales de connaître l'existence et la nature des erreurs de tri, ainsi que les bacs dont la collecte a été refusée lors des différentes collectes.

La même opération peut être effectuée par les ambassadeurs du tri les jours de collectes. La seule différence réside dans le fait que les usagers qui ont mal trié se voient déposer dans leur boîte aux lettres des informations sur le tri et éventuellement un guide de tri.

Article 3.5 Fréquences de collecte

Les fréquences de collecte des ordures ménagères sont les suivantes :

- OM résiduelles
 - Rambouillet : une collecte 6 fois par semaine sur l'hypercentre (C6), une collecte 5 fois par semaine du centre-ville (C5), 2 fois par semaine les grands collectifs, les grands ensembles et les zones artisanales ZA du Bel Air et Pâtis (C2) et le reste de la commune 1 fois par semaine (C1)
 - Les communes "moyennes" du territoire comme les communes d'Épernon, Le Perray en Yvelines, Les Essarts le Roi et Saint Arnoult en Yvelines ont une collecte par semaine pour leurs zones pavillonnaires et deux collectes par semaines pour leur centre-bourg et habitat collectif.
 - Les autres communes sont collectées une fois par semaine
- Emballages - Journaux - Magazines
 - Rambouillet : une collecte 4 fois par semaine sur le centre-ville (C4), 1 fois par semaine les grands collectifs, les grands ensembles et les zones artisanales ZA du Bel Air et Pâtis (C1) et le reste de la commune 1 fois tous les 2 semaines (C0,5)
 - Les communes "moyennes" du territoire comme les communes d'Épernon, Le Perray en Yvelines, Les Essarts le Roi et Saint-Arnoult en Yvelines ont une collecte par semaine pour leurs centre-bourgs et/ou habitats collectifs et une collecte 1 fois toutes les 2 semaines pour leurs zones pavillonnaires.
 - Les autres communes sont collectées une fois toutes les 2 semaines.
- Verre : La fréquence de collecte du verre au porte à porte est homogène sur l'ensemble du territoire du SICTOM, reposant sur un passage toutes les six semaines. Seuls les secteurs collectifs et le centre-ville de Rambouillet ont une collecte une fois toutes les 2 semaines (C0,5).
- Les encombrants : la collecte des encombrants est basée sur la mise en place de collecte sur rendez-vous suite à un appel téléphonique, il n'y a pas de fréquence établie.
- Les déchets électriques et électroniques : la collecte des D3E est basée sur la mise en place de collecte sur rendez-vous suite à un appel téléphonique, il n'y a pas de fréquence établie.

Article 3.6 Dispositions particulières relatives à la présentation de certains déchets à la collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides, des résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou enflammer son contenant.

Article 3.6.1 DISPOSITION RELATIVE A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Tout objet coupant ou piquant (ampoule, vaisselle brisée, verre...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les médicaments diffus issus des ménages ne sont pas acceptés.

Article 3.6.2 DISPOSITION RELATIVE A LA COLLECTE DES EMBALLAGES

Les cartons et emballages volumineux doivent être aplatis ou coupés et pliés avant d'être déposés dans le bac emballages.

Article 3.6.3 DISPOSITION RELATIVE A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS.

Les encombrants ne doivent pas être mis librement sur la voie publique, l'usager doit au préalable prendre rendez-vous avec le SICTOM pour convenir d'une date.

La veille du jour de collecte ou au plus tard le jour de collecte à 8 heures du matin, les encombrants devront être sortis sur la voie publique sur le trottoir.

Attention, seuls les encombrants mentionnés pendant l'entretien téléphonique seront collectés, avec un volume maximum de 2 m³, les encombrants ajoutés et non mentionnés ne seront pas collectés.

Article 3.6.4 DISPOSITION RELATIVE A LA COLLECTE DES DEEE

Un DEEE doit être apporté par son détenteur au distributeur lors de l'achat d'un appareil neuf de même nature. Il s'agit d'une obligation légale.

Le SICTOM peut collecter en porte-à-porte, à la demande, les DEEE dont le poids unitaire est supérieur à 5 kilogrammes.

Les DEEE collectés par le SICTOM ne doivent jamais être mis librement sur la voie publique.

L'usager doit au préalable prendre rendez-vous avec le SICTOM pour convenir d'une date.

La veille du jour de collecte ou au plus tard le jour de collecte à 8 heures, les DEEE devront être sortis sur la voie publique sur le trottoir.

Attention, seuls les DEEE mentionnés pendant l'entretien téléphonique seront collectés avec volume maximum d'1 m³, les DEEE ajoutés et non mentionnés ne seront pas collectés.

Article 3.6.5 DISPOSITION RELATIVE A CERTAINS DECHETS NON COLLECTES

Les déchets de soins médicaux des ménages (tranchants, coupants) sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques par l'intermédiaire de l'acquisition d'une boîte blindée spécifique de couleur jaune. Demander conseils aux pharmacies et aux laboratoires.

Pour les déchets textiles, il existe des points d'apports volontaires spécifiques dans les déchèteries, ainsi que dans certaines communes. Dans ce cas, il faut se rapprocher des Mairies pour avoir de plus amples informations.

Les déchets ménagers spéciaux ou appelées aussi déchets dangereux des ménages doivent être apportés à la déchèterie la plus proche.

En cas de doute sur les déchets, il faut se reporter aux consignes du SITREVA, syndicat de traitement et de valorisation des déchets (www.sitreva.fr) qui vous donnera toutes les informations nécessaires et ce qu'il est possible d'apporter en déchèterie.

Article 3.7 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Article 3.7.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACCESSIBILITE DES POINTS DE COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

La collecte est à exécuter sur toutes les voies publiques, carrossables, ouvertes à la circulation publique, accessibles aux véhicules poids lourds, suivant les règles du Code de la Route (respect des sens de circulation) ainsi que les impasses, à condition qu'elles soient accessibles aux véhicules et qu'elles permettent leur retournement sans aucune manœuvre.

Lorsque le véhicule de collecte ne pourra pas circuler sur une voie publique, les usagers seront tenus d'apporter leurs bacs aux points de collecte accessibles les plus proches.

Les véhicules de collecte ne pourront stationner sur la voie publique, sauf pendant le temps strictement indispensable à leur chargement (et conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route).

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voirie publique de véhicules de particuliers, d'entreprises..., le SICTOM fera diligence pour lever l'obstacle et ne sera pas tenu responsable de l'absence de collecte, il fera appel aux Services de Police ou au pouvoir de police du Maire, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. **Aucun rattrapage de collecte ne sera réalisé dans le cas d'un véhicule gênant.**

Les arbres et haies appartenant aux riverains de ces voies ou à la commune, doivent être correctement élagués par ces derniers de manière à permettre le passage d'un véhicule de collecte et assurer la sécurité du personnel à l'arrière dudit véhicule. (Soit à une hauteur égale ou supérieure à 4,20 mètres, et comme "largeur" : aux droits des clôtures ou limite de propriété).

En cas contraire et après mise en demeure faite après signalement du SICTOM, ce dernier se réserve le droit de ne pas collecter.

De plus, les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la mise en place des bacs roulants ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès impossible ou dangereux aux voies ou immeubles, aux véhicules et aux personnels de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les conteneurs autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter, à un point de collecte de part et d'autre du chantier, les récipients non accessibles et de les ramener ensuite à leur point initial.

Préalablement au démarrage des travaux, la mairie ou l'EPCI compétent informera le SICTOM des dates d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté de travaux devra obligatoirement être transmis pour information au SICTOM.

Article 3.7.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES.

La collecte aura lieu sur l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique, dans ce cas, une décharge devra être donnée au collecteur par la copropriété ou propriétaire.

Le véhicule ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route en vigueur et en marche avant,
- La largeur de ces voies est de 5 mètres minimum hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes anti-stationnement),
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est 9 tonnes par essieu (3 essieux),
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs types ralentisseurs hors normes,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type de dépôts ou d'objets,
- Les arbres et haies seront correctement élagués pour le passage du véhicule, et les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur égal ou supérieure à 4,20 mètres minimum pour les 2 cas,
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas aux véhicules de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12 mètres,
- La chaussée ne présente pas de pentes supérieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter et des pentes à 10 % lorsqu'il est susceptible de s'arrêter pour collecter. Elle ne doit pas présenter de fortes ruptures de pente.

- La chaussée est toujours maintenue dans un bon état d'entretien,
- Les impasses comporteront à leur extrémité une aire de retournement de 22 mètres de diamètre (Bord extérieur de la chaussée) ou une aire de manœuvre en "T" de 18 mètres sur 18 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés seront présentés au droit et en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage ou dans un abri fermé prévu à cet effet par le propriétaire.

Article 3.7.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS EN COURS

Dans le cas de constructions en cours au niveau des chantiers :

- La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer en porte à porte que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes après demande écrite du promoteur/architecte,
- Sans voirie adaptée et sans les dégagements nécessaires pour le passage sans risque des véhicules, un point de regroupement sur le domaine public validé par le SICTOM devra être prévu. Il sera collecté par le SICTOM sous réserve que seules les ordures ménagères soient présentées. Les déchets de chantier seront évacués par les entreprises qui devront obligatoirement recourir à des prestations privées.

Article 3.7.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INTEMPERIES

En cas de neige, verglas, barrières de dégel, glissements de terrain, interdictions préfectorales ou autres perturbations météorologiques, immobilisant les camions de collectes ou rendant impossible la circulation des véhicules pour le ramassage des déchets sans mise en danger des ripeurs, les collectes en porte à porte seront organisées comme suit :

Collecte des Ordures Ménagères :

La collecte sera rattrapée sous 48 heures, sauf :

- Si les conditions climatiques continuent à se détériorer ou restent mauvaises,
- Si, après constatations du SICTOM et du prestataire de collecte, les rues ne sont pas praticables et dégagées par les communes ou EPCI.

Collecte des Emballages :

La collecte sera annulée et aucun rattrapage ne sera réalisé, exception faite si les conditions climatiques s'améliorent fortement en 24 heures.

Collecte des Emballages en verre :

La collecte sera annulée et aucun rattrapage ne sera réalisé, exception faite si les conditions climatiques s'améliorent fortement en 24 heures.

Article 4 Dispositions spécifiques de prise en compte de la collecte dans les projets d'urbanisme

Les questions relatives au stockage des bacs, à la présentation des bacs, à des systèmes de collecte spécifiques sont à prendre en considération en amont des projets d'implantation de nouvelles résidences collectives, résidences pavillonnaires ou de réaménagement d'immeubles, en particulier en cas d'exiguïté des locaux et des accès, afin d'éviter des dysfonctionnements à la mise en service des immeubles.

1/ Avis préalable du SICTOM

Lors de l'instruction d'une autorisation d'occupation du sol, l'autorité administrative compétente doit consulter le SICTOM, afin de recueillir son avis sur la desserte du futur local, l'emplacement du futur point de regroupement et l'extension éventuelle du circuit de collecte.

2/ Pièces et informations portées à la connaissance du SICTOM

Le SICTOM doit être destinataire des renseignements suivants :

- Nombre de logements à desservir par le service de gestion des déchets ménagers,
- Sur le plan masse : localisation des locaux propretés ou points d'apport volontaire et du ou des point(s) de présentation des conteneurs à la collecte.

Dans son avis, le SICTOM peut :

- Rappeler toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des contenants de collecte sur le domaine public, ainsi que la circulation des véhicules de collectes en toute sécurité,
- Rappeler que **les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à effectuer des marche-arrières,**
- **Rappeler que la collecte se déroule uniquement sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,**
- **Rappeler que toute nouvelle voirie créée, même rétrocedée dans le domaine public, devra avoir les mêmes caractéristiques que les dispositions des voies privées énumérées à l'article 3.7.2.** Il faut noter que la collecte sur des voies destinées à être rétrocedées à la fin du projet nécessite une autorisation de passage signée par l'aménageur,
- Recommander la mise en place de panneaux d'indication des noms de voie même temporaires pour livrer les contenants de collecte aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

Si l'avis du SICTOM n'est pas sollicité et/ou si les recommandations formulées par le SICTOM ne sont pas prises en compte, le SICTOM peut refuser la collecte des déchets.

Article 5 Collecte en points d'apports volontaires

Article 5.1 Catégorie de déchets concernés par la collecte en apport volontaire

Sont acceptés en collecte d'apport volontaire les déchets suivants dans les différents types de colonnes :

- Pour le verre : bouteille, pots et bocaux en verre,
- Pour les papiers – emballages - journaux - magazines : tétra pack, journaux, publicités, revues, emballages cartons, bouteilles et flacons plastiques, boîtes d'emballages métalliques,
- Pour les ordures ménagères : Les déchets dont la nature est répertoriée à l'article 1.1 de ce présent règlement,
- Pour les déchets végétaux : Les déchets dont la nature est répertoriée à l'article 1.4 de ce présent règlement.

Article 5.2 Dispositions relatives aux collectes des points d'apports volontaires

Les opérations prévues pour la collecte et l'évacuation des flux recyclables, Ordures ménagères résiduelles et déchets végétaux en apport volontaire sont exécutées suivant des fréquences établies par le collecteur. En tout état de cause, ces fréquences doivent être suffisantes pour qu'il n'y ait pas de débordement entre 2 collectes.

En ce qui concerne la collecte en apport volontaire, les conditions définies à l'article 3.7.3 concernant les intempéries s'appliquent. Les vidages de colonnes ne s'effectueront que lorsque les voiries seront totalement dégagées pour effectuer le service en toute sécurité.

La collecte en points d'apports volontaires s'effectue dans des conteneurs spécifiques de type aérien, semi-enterré ou enterré et étant muni d'un système de préhension simple crochet.

Ils sont d'une capacité de 3 à 4 m³ pour le verre et le papier, de 3 à 4 m³ pour la collecte des ordures ménagères, des emballages, et 5 m³ pour les déchets végétaux.

Les opercules d'accès à ces conteneurs doivent respecter les codes couleurs imposés par le SICTOM comme défini à l'article 3.1.1.

Leur implantation relève de prescriptions techniques spécifiques liées aux contraintes de collecte de ces conteneurs et de l'accord préalable des communes :

- Les conteneurs doivent être en bordure de voirie. La distance maximale entre le véhicule de collecte et le point d'apport volontaire (centre du PAV au niveau de son système de préhension doit être au maximum de **4,5 mètres**),
- L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et le prestataire de collecte avec son véhicule de collecte,
- Les emplacements doivent respecter les voies "Pompiers",
- Les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules lourds de "26 tonnes" et permettant toutes les manœuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne, sans marche arrière, sans les problèmes des angles de rues ou des potelets. (un emplacement **réservé et matérialisé** devant les PAV serait privilégié, tout en évitant le stationnement illicite de véhicules),
- Les emplacements doivent être pensés pour la sécurité **des passants** (pas de trottoir entre le véhicule de collecte et le point d'apport volontaire, ni de passage piétons, ni sortie d'escalier, etc...),
- Ces emplacements doivent être matérialisés par une plateforme lisse (dalle béton...) permettant le remisage en toute sécurité des bornes et qui soit facilement nettoyable,
- Les emplacements de points d'apports volontaires ne doivent pas être placés à proximité immédiate de sorties de parking (aérien ou souterrain),
- Ces emplacements doivent être aménagés sur un endroit dégagé, loin de tout élément aérien perturbateur (arbres, ligne à haute tension, candélabres, etc...),
- Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de conteneurs, seul le SICTOM est habilité à échanger, remplacer ou réparer une colonne d'apport volontaire,
- **L'emplacement** : le camion de collecte doit pouvoir accéder facilement aux différents conteneurs. (Des dispositions doivent être prises pour éviter le stationnement).

Spécificités des conteneurs semi-enterrés et enterrés :

Le cuvelage extérieur est en béton monobloc étanche, le conteneur intérieur est métallique ou en polyéthylène. Pour les conteneurs de la collecte du verre, le conteneur intérieur est insonorisé. Ces conteneurs respectent les normes en vigueur.

Ces contenants sont des équipements de proximité réservés à l'usage des particuliers. Ils sont en accès libre.

Concernant les conteneurs semi-enterrés ou enterrés, une convention d'occupation du domaine et de gestion sera réalisée et signée entre le SICTOM et la commune ou tout autre propriétaire du lieu d'implantation avant la mise en place définitive de ces points de collecte d'apport volontaire.

ATTENTION : Seul le SICTOM peut déplacer les bornes aériennes d'apport volontaires ou manipuler les bornes enterrées ou semi-enterrées.

Chaque dépositaire (commune, pour les conteneurs installés sur le domaine public, ou bailleur ou autre pour les conteneurs installés sur le domaine privé) d'un conteneur est tenu :

- De maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène les abords des colonnes de tri (collecte des dépôts sauvages autour des colonnes autres que ceux concernant le flux collecté - verre, papier ou textile),
- De signaler tout conteneur détérioré,
- De signaler tout remplissage prématuré du conteneur.

Le SICTOM reste en charge du nettoyage des contenants de collecte en apport volontaire, en cas de souillures, égouttures, ... et du remplacement de la signalétique.

Spécificités des conteneurs à déchets végétaux

Ces conteneurs de 5 m³ sont entièrement métalliques et dédiés à la collecte des déchets végétaux. Les produits autorisés sont les tontes, les feuilles, les menus branchages et les fleurs coupées. Les capots doivent être maintenus en position fermée pour éviter l'infiltration des eaux de pluies.

En aucun cas des branches entières et non coupées doivent être entreposées, il est interdit de laisser les déchets à côté du conteneur.

Un aménagement spécifique doit être exécuté pour ce type de conteneurs, le terrain doit être stabilisé et recouvert d'une dalle en béton, à défaut de grave compactée à faible granulométrie pour une utilisation optimale, ces emplacements sont à la charge de la commune.

Tous les dépôts au pied des bornes d'apport volontaires sont interdits et considérés comme dépôts sauvages. En cas de constatation de bornes pleines, il faut prévenir le SICTOM et soit ramener ces déchets ultérieurement, soit les déposer dans un autre point d'apport volontaire.

Article 6 Apport volontaire en déchetterie

Le SITREVA gère les déchetteries sur le territoire du SICTOM. Les déchetteries sont des lieux de collecte en apport volontaire, clos et gardienné, où les usagers peuvent déposer gratuitement leurs déchets ménagers et assimilés, non pris en charge par les services de collecte des déchets ménagers.

La déchetterie complète le dispositif de collecte afin de développer au maximum les mécanismes du recyclage et de valorisation des déchets ménagers.

Les déchets apportés par les artisans, commerçants, industriels et collectivités sont également admis mais à titre onéreux.

Tous les déchets ne sont pas acceptés, pour de plus amples informations, se renseigner auprès du SITREVA (www.sitreva.fr) ou des déchetteries, notamment sur les horaires, ainsi que le règlement intérieur qui regroupe toutes les consignes.

Article 7 Les composteurs

Le composteur est un bac où on dépose les matières organiques et qui se transforme en compost

Chaque foyer de l'habitat pavillonnaire peut recevoir **une mise à disposition** maximale de 2 composteurs.

Il est rappelé que les composteurs sont toujours la propriété du SICTOM et seulement mis à disposition des usagers à titre gratuit.

Ces composteurs devront rester aux adresses où ils ont été livrés et serviront aux nouveaux arrivants. **En aucun cas, ils ne seront emportés lors du déménagement. Tout composteur disparu sera facturé à l'ancien occupant des lieux.**

Article 8 Redevance spéciale

Les producteurs de déchets assimilés (**entreprises, collectivités, artisans, associations...**) ont obligation de trier et d'éliminer leurs déchets.

La possibilité est laissée à ces producteurs de choisir un prestataire privé ou le syndicat. Dans ce dernier cas, une convention de redevance spéciale est mise en place conformément :

- Aux articles L 541-1 et suivants, R 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Aux articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Aux délibérations du Comité Syndical en date des 12 février 1993 et 10 janvier 2005.

Pour les producteurs sous contrat, le SICTOM assure la collecte et l'évacuation de ces déchets qui, eu égard aux caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères décrites plus haut.

La collecte de ces déchets est facturée **dès le premier litre.**

Pour plus d'informations, voir la convention en annexe 2 du présent règlement.

Article 9 Responsabilités et sanctions

Article 9.1 – Propriété du déchet

La personne physique ou morale qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble, un produit ou un matériau est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par le SICTOM de la Région de Rambouillet. Elle est donc responsable de ce bien, produit ou matériau et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le SICTOM de la Région de Rambouillet devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte ou les points d'apport volontaire, le SITREVA devient propriétaire et responsable du déchet, après son dépôt dans les déchetteries.

Article 9.2 – Refus de collecte

Pour les déchets refusés à la collecte, et qui ne répondent pas aux critères du présent règlement, le producteur des déchets devra faire son affaire de leur élimination tout en respectant les textes en vigueur.

Article 9.3 – Infractions au Règlement Sanitaire Départemental

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit :

- Le dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit,
- Le brûlage des déchets ménagers et assimilés,
- La destruction des déchets à l'aide d'un incinérateur individuel.

Le non-respect de cette disposition est punie de l'amende pour les contraventions de 3^e classe, soit la somme de 450,00 euros (article 131-13 du Code Pénal).

Article 9.4 – Infractions au règlement de collecte

En cas de non-respect du règlement de collecte, le SICTOM de la Région Rambouillet peut procéder d'office, à l'enlèvement des déchets concernés, aux frais du contrevenant, en application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Article 9.5 – Infractions et sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code Pénal.

Nous rappelons ci-dessous les principales dispositions du Code Pénal, dans leur version en vigueur à la date de publication du présent règlement :

CODE PENAL (Partie Législative)

- Article 121-2

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

- Article 131-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe,
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe,
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe,
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

- Article 131-41

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

CODE PENAL (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) Article R 632-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

CODE PENAL (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) Article R 633-6

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

CODE PENAL (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) Article R 635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 9.6 – Constat des infractions

Les infractions sont constatées par une personne assermentée ou OPJ, et donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux. Sur la base de ces procès-verbaux, des poursuites peuvent être engagées devant les juridictions compétentes.

Article 10 Conditions d'exécution du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 10.1 – Annexes du règlement

Le règlement de collecte comprend 2 annexes qui ont la même valeur juridique que celle du règlement :

- Annexe 1 : Descriptif de la collecte des déchets végétaux en porte à porte
- Annexe 2 : Convention générale de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers

Article 10.2 – Adoption du règlement

L'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : " (...) lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. (...) Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police ».

Le règlement de collecte est adopté par une délibération du comité syndical du SICTOM.

Pour les communes dont les Maires ne se sont pas opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets, le règlement de collecte est transmis aux Maires concernés pour information et affichage. Il appartient à chaque communauté d'effectuer cette transmission dans le délai d'un mois à compter de la publication du règlement de collecte.

Pour les communes dont les Maires se sont opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets, les Maires concernés adoptent le règlement de collecte par arrêté municipal afin de le rendre applicable sur le territoire de leur commune.

Article 10.3 - Application du règlement

Le règlement de collecte est applicable :

Pour les communes dont les Maires ne se sont pas opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets : à compter de la publication du règlement visé par le contrôle de légalité,
Pour les communes dont les Maires se sont opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets : à compter de l'affichage en mairie de l'arrêté municipal visé par le contrôle de légalité, qui rend applicable le règlement sur le territoire de la commune concernée.

Article 10.4 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 10.5 - Exécution du règlement

Le Président, les Vice-Présidents, les délégués syndicaux, le Directeur Général des Services, le Responsable d'Exploitation et des Services du SICTOM, d'une part, les Communautés de Communes ou d'Agglomération et les communes d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

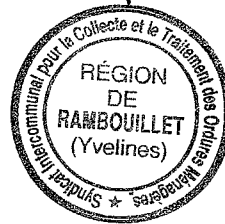
Le règlement de collecte sera affiché, selon les voies habituelles, par les communautés de communes et d'agglomération membres du SICTOM et par les communes, dans leurs locaux respectifs.

Article 10.6 - Recours

Le règlement de collecte des déchets ménagers peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A RAMBOUILLET, le 6 octobre 2015

Le Président
Du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET,



ANNEXE 1 : Descriptif de la collecte des déchets végétaux en porte à porte

La collecte des déchets végétaux est réalisée sur des communes "ciblées" sur la période de la semaine 13 à 47 incluse, une fois par semaine (avec une collecte seulement tous les 15 jours de juillet à Août.)

Descriptif des sacs papier pour les déchets végétaux

Ces sacs recyclables sont destinés à recevoir pour la collecte en porte à porte, et uniquement pour les communes concernées :

- **Les tontes de pelouse,**
- **Les déchets floraux issus de l'entretien des jardins privés,**
- **Les feuilles et les fleurs mortes,**
- **Les petites tailles de haies et d'arbustes.**

Ils sont en papier 100 % bio dégradables sans surfaçage plastique, se prêtent naturellement au compostage et sont fournis par le SICTOM.

Les sacs sont facilement utilisables, et disposent d'une large ouverture pour permettre un remplissage aisé.

Pour information : Ces sacs ont une contenance se situant entre 90 et 110 litres. Tout autre type de sacs ne doit pas être utilisé pour cet usage et ne seront pas collectés.

Dispositions particulières de sortie des sacs pour le service de collecte

Les sacs autorisés sont présentés par les usagers. Les sacs devront être alignés proprement en bordure de trottoir, au droit de l'habitation concernée ou au point de collecte habituel. Les déchets végétaux présentés en vrac ne seront en **aucun cas ramassés**.

Ils sont présentés à la collecte au plus tôt la veille au soir après 19 heures pour la collecte du lendemain.

Les sacs présentés après les heures de passage du véhicule de collecte ne seront pas collectés. Ils devront être présentés à la collecte suivante.

L'usager est responsable de ces sacs individuels en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de leur présence et de leur contenu sur la voie publique en dehors des heures de collecte. Ces dispositions sont les mêmes que les bacs énumérées ci-dessus.

ANNEXE 2 : Convention générale de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET, représenté par son Président, ci-après dénommé " le SICTOM "

D'une part,

ET

L'établissement, ci-après dénommer "L'USAGER"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement et du traitement des déchets assimilés et présentés à la collecte du SICTOM conformément:

- aux articles L541-1 et suivants, R541-1 et suivants du Code de l'Environnement
- aux articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- aux délibérations du Comité Syndical en date des 12 février 1993 et 10 janvier 2005.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES

Le SICTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets assimilés dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

Le SICTOM peut également être amené à restreindre ou supprimer ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'USAGER, informé avec un préavis de trente (30) jours minimum par lettre recommandée avec accusé de réception, n'aura alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Le SICTOM est dégagé de toute obligation d'enlèvement en cas de force majeure ou de cas fortuit, tel que communément admis par la jurisprudence arrêtant en tout ou en partie son exploitation. Sont notamment considérés comme exonératoire, les événements suivants :

- les catastrophes d'origine atmosphériques, tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- Les barrières de dégel,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les grèves ou débrayages pouvant affecter le SICTOM ou L'USAGER.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS, CONTENANTS ET QUANTITES

Article 3.1 - Nature des déchets acceptés

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 3.2 – Nature des déchets non acceptés

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention et ne peuvent pas être déposés dans les contenants mis à disposition de l'utilisateur :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les produits d'élagage et déchets verts,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets médicaux,
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats,
- les huiles de vidange ...

Et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité, à plus ou moins long terme.

Article 3.3 – Matériel mis à disposition de l'utilisateur

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET met à disposition de l'utilisateur le matériel suivant selon les cas :

- **Des bacs** : Les bacs sont destinés à la collecte des ordures ménagères, des emballages (carton, canettes, ...) et des emballages en verre. **L'utilisation des bacs ordures ménagères et emballages est payante, l'utilisation des bacs à verre est gratuite.**
- **Des bennes de 10 à 30 m³** avec ou sans capots, pour des déchets de gros producteurs et qui contiennent une seule nature de déchets comme le bois, les déchets végétaux, la ferraille, le tout-venant, le carton, les emballages ou les ordures ménagères.
- **Des compacteurs** d'une capacité de 20 m³ avec ou sans capot de trémie de chargement, pour des déchets de gros producteurs et qui contiennent une seule nature de déchets comme la ferraille, le tout-venant, le carton, les emballages ou les ordures ménagères. **Dans ce cas, la mise en place de l'alimentation électrique, du câble d'alimentation, ainsi que les protections nécessaires d'un boîtier de branchement sont à la charge de l'utilisateur.**

Tout autre contenant est prohibé et ne sera pas collecté.

Article 3.4 – Quantités des déchets acceptés

Il n'y a pas de quantité minimale ou maximale acceptée, le SICTOM met à disposition de l'utilisateur si l'environnement l'exige, le matériel le plus adapté à la situation.

ARTICLE 4 : FREQUENCE ET LIEUX D'ENLEVEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets de l'USAGER être assurée comme suit :

Pour une collecte en bacs : les bacs doivent être déposés sur la voie publique. Ils seront collectés selon les jours de collectes indiqués dans le contrat.

Une autorisation de collecte sur le domaine privé, dans l'enceinte de l'entreprise est possible à condition d'avoir été confirmé par un accord écrit signé entre les deux parties.

Pour une collecte en benne ou en compacteur, l'implantation du matériel sur le terrain de l'établissement est importante ; le lieu d'implantation sera défini d'un commun accord entre l'USAGER et le SICTOM.

Les enlèvements seront effectués sur le parking ou zone technique de L'USAGER. **Il doit fournir au SICTOM une autorisation d'enlèvement des déchets ainsi qu'une attestation de non-recours contre le SICTOM.** Aussi :

- L'usager définira très précisément le lieu d'implantation du matériel,
- Il assurera la responsabilité de ce choix quant à la solidité des infrastructures au sol de l'emplacement choisi ; il rendra son emplacement accessible aux véhicules routiers du SICTOM ou de son collecteur,
- Le SICTOM, quant à lui, restera responsable des actes de son personnel,
- Une fois déposé chez L'USAGER, le matériel est placé sous la seule responsabilité de l'usager. Lorsque le matériel mis à disposition de L'USAGER sera déposé sur une voie ou tout emplacement, accessible au public, L'USAGER devra prendre toutes les mesures nécessaires de signalisation et de sécurité afin d'éviter tout accident à l'occasion de l'enlèvement et du déplacement du matériel confié. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel.

En aucun cas, L'USAGER ne pourra exercer d'action récursoire contre le SICTOM lors des sinistres qui pourraient être subis par des tiers sauf à apporter la preuve de la faute du SICTOM.

Le SICTOM ne peut être tenu pour responsable des accidents provoqués par l'utilisation du matériel mis à disposition par des personnes ne faisant pas partie de son personnel.

Pour le cas de compacteurs ou de bennes :

- Le matériel mis en place ne peut être enlevé ou déplacé que par des véhicules du SICTOM. L'USAGER doit utiliser le matériel, conformément à son usage. Il s'interdit de toutes modifications ou intervention sur celui-ci. L'entretien du matériel mis à disposition sera assuré exclusivement par le SICTOM.
- **L'USAGER doit informer le SICTOM de sa demande de vidage de la benne par fax ou messagerie électronique. Le vidage sera effectué par le SICTOM dans un délai de 2 jours ouvrés suivant réception de la demande, sauf cas de force majeure.**

Dans tous les cas de figures

Le matériel mis à disposition de L'USAGER reste la propriété du SICTOM.

La signature de la présente convention par L'USAGER entraîne automatiquement la renonciation par les tiers quels qu'ils soient à la séquestration ou à la saisie du matériel mis à la disposition de l'USAGER.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Pendant la durée de la mise à disposition du matériel comme les bennes ou compacteur, L'USAGER s'engage :

- A assurer directement la responsabilité vis-à-vis des tiers du fait de ces matériels placés sous sa garde (Article 1384 alinéa I du Code Civil),
- **De plus, toute dégradation du matériel mis à disposition par le SICTOM ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions et aux recommandations du SICTOM, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'USAGER,**
- **Tout sinistre ou détérioration devra être déclaré au SICTOM dans les 2 jours ouvrés suivant leur survenance.**

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS ET UTILISATION DES CONTENANTS

Article 6.1 – Bacs

Utilisation des bacs :

Seuls les déchets autorisés doivent être déposés dans les bacs mis à la disposition de l'USAGER par le SICTOM, à l'exclusion de tout autre usage des dits bacs.

Seuls les déchets présentés dans les bacs seront collectés. Les bacs qui n'auraient pas été déclarés au préalable par l'entreprise au SICTOM au moment de la contractualisation de la redevance spéciale ne seront pas collectés. Les déchets présentés dans des bacs n'appartenant pas au SICTOM ne seront pas collectés.

Remplissage des bacs :

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Les ordures ménagères devront être entreposées dans le bac "Ordures ménagères" **en sacs**. Les emballages devront être entreposés dans le bac emballage **en vrac, sans sac**.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit pour les bacs.

Présentation des bacs :

L'USAGER devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par l'USAGER, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte ou la veille au soir après 19 heures (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée).

Les conteneurs ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans accord préalable avec le SICTOM.

Les conteneurs seront rentrés par l'USAGER dès que la collecte sera faite (sauf en cas d'impossibilité justifiée).

Entretien des bacs :

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les conteneurs en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Réparation et remplacement des bacs :

Les conteneurs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) par le SICTOM qui en avisera l'USAGER.

Article 6.2 - Bennes

Utilisation des bennes :

Seuls les déchets autorisés devront être déposés dans les bennes.

Le SICTOM se réservant le droit d'appliquer des surcoûts en cas de mauvaise utilisation des bennes, et notamment en cas de présence de déchets non prévus au contrat.

Remplissage des bennes :

Les déchets devront être stockés convenablement dans les bennes et selon les recommandations du SICTOM.

Les ordures ménagères devront être entreposées **en sacs**. Les cartons devront être entreposés **rangés et pliés**.

Présentation des bennes :

Les bennes mises à disposition sont des bennes amovibles de 10 à 30 m³, récupérables par des véhicules porteurs poids lourds de 26 tonnes. Elles devront être entreposées sur un lieu de stockage permettant la circulation des véhicules lourds et devront être libres de tout stationnement gênant pour pouvoir être manutentionnées à tout moment.

Entretien des bennes :

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les bennes en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Réparation et remplacement des bennes :

L'usager s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de réparation du matériel résultant de sa dégradation, ou endommagement à la suite d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SICTOM.

Une autre benne sera mise en place par le SICTOM le temps des réparations.

Article 6.3 – Compacteurs

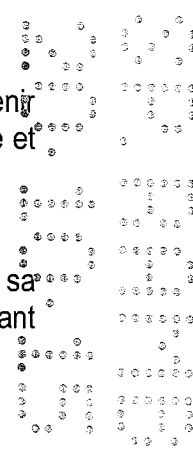
Utilisation des compacteurs :

Seuls les déchets autorisés doivent être déposés dans les compacteurs.

L'USAGER doit utiliser le matériel, conformément à **la formation délivrée par le personnel du SICTOM au moment de la mise à disposition du matériel**.

Des conteneurs d'un volume unitaire de 770 litres permettant de transférer les déchets des différents sites de production au compacteur, pourront être mis à disposition par le SICTOM. Le code couleur des conteneurs est le suivant : bac vert/couvercle vert pour les ordures ménagères, bac bleu/couvercle bleu pour les emballages et/ou carton.

La mise à disposition des conteneurs NE COMPREND PAS les attaches de remorquage.



Remplissage des compacteurs :

Le remplissage de la trémie du compacteur se fait uniquement en bac si ce dernier possède un lève-conteneur. Si ce compacteur stocke des ordures ménagères, le bac devra contenir uniquement des **sacs fermés. Si le compacteur stocke uniquement des cartons ou du tout-venant, ces derniers devront être mis dans le bac, rangés et pliés.**

Le remplissage de cette même catégorie de matériel à la main, que le compacteur ait le couvercle de trémie ouvert ou fermé, **est formellement interdit.**

Le remplissage excessif de la trémie des compacteurs sans actionner les cycles de compaction est également interdit.

Il est interdit de monter dedans pour effectuer un éventuel débouillage ou d'utiliser n'importe quels outils pour le faire.

Le lève-conteneur du compacteur doit être en position basse après utilisation pour que le capot recouvrant la trémie soit fermé. (Si le compacteur en possède un).

Présentation des compacteurs :

Les compacteurs mis à disposition sont des caissons compacteurs de 8 à 20 m³, récupérables par des véhicules porteurs poids lourds de 26 tonnes. Ils doivent être entreposés sur un lieu sécurisé permettant la circulation des véhicules lourds et devront être libres de tout stationnement gênant pour pouvoir être manutentionnés à tout moment.

Entretien des compacteurs :

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les compacteurs en bon état.

Réparation et remplacement des compacteurs :

L'usager s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de réparation du matériel résultant de sa dégradation, ou endommagement à la suite d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SICTOM.

Ces matériels feront l'objet par des entreprises de contrôle agréées, de visites périodiques selon leur utilisation.

Les visites périodiques ainsi que toutes interventions de maintenances et réparations de ce matériel seront effectués à la seule initiative du SICTOM par des entreprises agréées par lui.

En cas de panne : l'Usager devra prévenir nos services au 01.34.83.12.07 afin de mettre en place une intervention de réparation dans un délai maximum de 48 heures.

En cas de panne prolongée, le SICTOM mettra à disposition une benne individuelle destinée à collecter les conteneurs et effectuera un passage par semaine.

Dans tous les cas, le SICTOM devra être prévenu dès le constat de la panne avant 14 heures pour permettre de programmer le rattrapage et de déclencher le dépannage pour le lendemain, ou au maximum dans les 48 heures. (En cas de dégradation de matériel par le client, le délai maximum de 48 heures s'appliquera).

Précision : Aucune intervention ne pourra être réalisée par les services de collecte et de dépannage, en dehors des jours ouvrés (du lundi au vendredi).

ARTICLE 7: TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Article 7.1 – Tarification des flux de déchets assimilés

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant pour l'exercice considéré est calculé sur la base des litrages déclarés (et contrôlés sur place de façon régulière par le SICTOM).

Les tarifs sont votés annuellement par le Comité syndical du SICTOM.

Les décomptes seront établis annuellement par application des prix unitaires votés.

Seules les semaines réellement collectées seront prises en compte, les semaines de fermeture pour congés annuels seront déduites.

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) acquittée par l'USAGER au titre de l'exercice n-1 est déduit du prix du service.

Un justificatif du paiement de la TEOM devra obligatoirement être produit :

- copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti
- ou copie du justificatif de paiement de la TEOM au propriétaire
- ou copie du justificatif de la quote-part de la TEOM en cas de bâtiments collectifs

Le justificatif du paiement de la TEOM doit parvenir au SICTOM au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Passé cette date, aucune déduction ne pourra être prise en compte, conformément à la délibération n° 6/2012 du 2 février 2012 du SICTOM.

L'Usager transmettra également au SICTOM les dates de fermeture de son établissement, durant lesquelles le service de collecte ne s'appliquera pas.

Un acompte semestriel représentant 50 % du montant de la redevance de l'année précédente sera établi au mois de juin, et le solde sera facturé soit courant décembre, soit dans la première quinzaine du mois de janvier.

L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie Principale de Rambouillet) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention.

Article 7.2 - Tarification des flux de carton en benne ou compacteur

Les prestations décrites comme la mise à disposition du matériel, y compris les bacs pour le vidage et les visites périodiques pour les compacteurs sont couvertes par la revente de carton.

Chaque rotation de compacteur sera facturée au tarif en vigueur ; ce prix couvre le coût de l'enlèvement et de vidage au centre de tri, ainsi que la remise en place du compacteur.

Important : Dans le cas où il y aurait des déchets INDESIRABLES, le SICTOM de la Région de Rambouillet pourra être amené à déclasser le contenu pollué du compacteur carton ou de la benne, à l'incinérer, et à en facturer le coût comme suit :

- De 1 à 15 % du volume pollué, il sera facturé uniquement le volume trié en déchets indésirables,
- Au-dessus de 15 % de déchets indésirables, la totalité du volume du compacteur sera obligatoirement considéré en refus et facturé au tarif en vigueur (en euros par tonne, compactée ou non), un constat accompagné de photo vous sera transmis dans les heures suivant le déchargement.

Le SICTOM communiquera chaque année la nouvelle tarification votée par le Comité Syndical pour l'année en cours.

Article 7.3 - Tarification des autres flux en benne ou compacteur

Les prestations décrites comme la mise à disposition du matériel, y compris les bacs pour le vidage et les visites périodiques pour les compacteurs sont comprises dans le coût à la tonne collectée.

Le coût de rotation de benne ou compacteur et sa remise en place sont inclus dans les tarifs en vigueur lors de la contractualisation (en euros par tonne, compactée ou non).

Si le flux collecté ne correspond pas à la demande, le SICTOM n'assurera pas le vidage tant que le tri de la benne ne sera pas ré-effectué par l'usager. Le SICTOM se réservant le droit aussi d'appliquer des surcoûts dans le cas de ces déchets non prévus au contrat, s'il est amené à assurer tout de même le vidage.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Comité Syndical fixe annuellement, pour l'exercice de référence, les prix unitaires applicables pour le calcul du montant de la redevance spéciale.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit, après information de l'USAGER, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une (1) fois par an.

La dotation en conteneurs sera réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'usager devra respecter, sur l'ensemble du territoire du SICTOM, les exigences et prescriptions contenues dans le règlement de collecte et dans la convention.

Pour la bonne exécution de la convention, l'usager s'engage à signaler au SICTOM tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...). Les changements devront être signalés par lettre recommandée avec AR dans les plus brefs délais.

De même, l'usager s'engage à avertir immédiatement le SICTOM des cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc. ...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter du jour de signature, est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec AR trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 – Résiliation à l'initiative de l'utilisateur

L'USAGER pourra dénoncer la convention en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement en fournissant un justificatif au SICTOM par l'envoi d'un courrier recommandé avec AR, ou s'il recourt à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Article 11.2 – Résiliation à l'initiative du SICTOM

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'utilisateur de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions du règlement de collecte et la convention.

La résiliation interviendra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Le service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la redevance spéciale tel que prévu par la convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

ARTICLE 12 – INFORMATION DROIT ET LIBERTE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations recueillies pour la facturation du service. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant l'utilisateur. Chaque utilisateur peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification des informations en s'adressant au SICTOM.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de VERSAILLES, ou de la juridiction judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait en deux exemplaires à....., le

L'USAGER,
Représenté par

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET,
représenté par le Président,

0123456789
 10111213141516171819
 20212223242526272829
 30313233343536373839
 40414243444546474849
 50515253545556575859
 60616263646566676869
 70717273747576777879
 80818283848586878889
 90919293949596979899